

## BY-LAW NO. 2004-16

### A BY-LAW ENTITLED THE CITY OF BATHURST BUILDING BY-LAW

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 59 of the *Community Planning Act*, enacts as follows:

#### CITATION

This by-law may be cited as the "*Building By-law*".

#### DEFINITIONS

1. (1) In this By-law:

"*Altering*" or alteration is as defined in the *National Building Code*. (*modification*)

"*Building*" is as defined in the *National Building Code*. (*bâtiment*)

"*Building Inspector*" means the Building Inspector for the City of Bathurst, appointed under Section 74 (3) of the *Municipalities Act*. (*inspecteur des constructions*)

"*Grade*" is as defined in the *National Building Code*. (*niveau moyen du sol*)

"*Occupancy*" is as defined in the *National Building Code*. (*usage*)

"*Owner*" is as defined in the *National Building Code*. (*propriétaire*)

"*Permit*" means a building permit, temporary building permit, or a demolition permit, as set out in this by-law. (*permis*)

"*Structure*" is as defined in the *Zoning By-law*. (*construction*)

"*Work*" means the building, locating, or relocating, demolishing, altering, structurally altering, repairing, replacing, or any combination thereof of a building or structure. (*travaux*)

## ARRÊTÉ N° 2004-16

### ARRÊTÉ DE CONSTRUCTION DE LA CITY OF BATHURST

En vertu du pouvoir que lui confère l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de Bathurst édicte :

#### TITRE ABRÉGÉ

*Arrêté sur la construction.*

#### DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« bâtiment » Même sens que dans le *Code national du bâtiment*. (*building*)

« construction » Même sens que dans l'arrêté de zonage. (*structure*)

« inspecteur des constructions » Inspecteur des constructions nommé en vertu du paragraphe 74(3) de la *Loi sur les municipalités*. (*building inspector*)

« modification » Même sens que dans le *Code national du bâtiment*. (*altering*)

« niveau moyen du sol » Même sens que dans le *Code national du bâtiment*. (*grade*)

« permis » Permis de construction, permis temporaire de construction ou permis de démolition, tel qu'établi dans le présent arrêté. (*permit*)

« propriétaire » Même sens que dans le *Code national du bâtiment*. (*owner*)

« travaux » Édification, implantation, réimplantation, démolition, modification, modification structurelle, réparation ou remplacement d'un bâtiment ou d'une construction, ou toute combinaison de ces travaux. (*work*)

« usage » Même sens que dans le *Code national du bâtiment*. (*occupancy*)

(2) The words and terms in italics, not specifically defined in this by-law, shall have the meanings prescribed in the *National Building Code of Canada, 2005*, the *Community Planning Act*, the *Zoning By-law*, or if not defined, they shall have the meanings which are commonly assigned to them in the context in which they are used.

#### BUILDING CODE

2. (1) *The National Building Code of Canada, 2005*, and amendments thereto issued by the Associate Committee on the National Building Code, National Research Council of Canada, is hereby adopted and declared to form part of this by-law to be enforced in the City of Bathurst

(2) Two copies of the National Building Code shall be filed in the office of the *Building Inspector* and made available for public use, inspection, and examination at any time during the normal business hours of the City.

#### SCOPE

3. (1) The purpose of this By-law is:

(a) To prescribe standards for the building, locating or relocating, demolishing, *altering*, structurally altering, repairing or replacing, or any combination thereof, of a *building* or *structure*.

(b) To prohibit the undertaking or continuing of *work* mentioned in Clause (a) in violation of standards prescribed hereby; and

(c) To prescribe a system of *permits* for *work* mentioned in Clause (a), their terms and conditions, the conditions under which they may be issued, suspended, reinstated, revoked and renewed, their form and the fees therefor.

(2) Les termes en petites majuscules non expressément définis dans le présent arrêté ont le sens que leur attribuent le *Code national du bâtiment du Canada 2005*, la *Loi sur l'urbanisme* et l'arrêté de zonage; s'ils n'y sont pas définis, ils conservent le sens qui leur est habituellement attribué dans leur contexte.

#### CODE DU BÂTIMENT

2. (1) Le *Code national du bâtiment du Canada 2005*, ensemble ses modifications, publié par le Comité associé du Code national du bâtiment, Conseil national de recherches du Canada, s'applique dans la municipalité de Bathurst, étant intégré au présent arrêté.

(2) Deux exemplaires du *Code national du bâtiment* sont déposés au bureau de l'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS et mis à la disposition du public à des fins d'usage, d'examen et de consultation en tout temps durant les heures d'ouverture de la municipalité.

#### CHAMP D'APPLICATION

3. (1) Le présent arrêté a pour objet :

a) de fixer des normes quant à l'édification, l'implantation ou la réimplantation, la démolition, la MODIFICATION, la modification structurelle, la réparation ou le remplacement d'un BÂTIMENT ou d'une CONSTRUCTION ou quant à toute combinaison de plusieurs de ces travaux;

b) d'interdire d'entreprendre ou de continuer tout TRAVAIL visé à l'alinéa a) en violation des normes prescrites par le présent arrêté;

c) d'instaurer un système de PERMIS pour tout TRAVAIL visé à l'alinéa a) et d'arrêter les modalités, les conditions de délivrance, de suspension, de rétablissement, de révocation et de renouvellement des permis ainsi que leur forme et le montant des droits à acquitter.

## BUILDING PERMITS

4. (1) A *permit* is required before *work* regulated by this By-law is to be undertaken.

(2) The *Building Inspector* may waive the requirements of this By-law when the *work* does not infringe on the safety of *buildings* or *structures* with reference to public health, fire protection, and structural sufficiency.

(3) A *permit* is not required when painting, re-roofing, installing non-combustible siding, insulating, changing windows and doors (providing they are at the same location and size), removing U.F.F.I., repairing or installing interior finishes in single family dwellings. Except that a *permit* will be required when the *work* carried out is causing a hazard to the general public.

(4) The *owner* seeking to obtain a *permit* shall make application in writing to the *Building Inspector*, and such application shall:

- (a) Be in a form prescribed by the Council;
- (b) Be signed by the applicant;
- (c) State the intended use of the *building* or *structure*;

(d) Unless waived by the *Building Inspector*, include copies in duplicate of the specifications and scale drawings of the *building* or *structure* with respect to which the *work* is to be carried out, showing:

- (i) the dimensions of the *building* or *structure*;
- (ii) the proposed use of each room or floor area;
- (iii) the dimensions of the land on which the *building* or *structure* is, or is to be, situated;

## PERMIS DE CONSTRUCTION

4. (1) Il est interdit d'entreprendre des TRAVAUX régis par le présent arrêté sans avoir obtenu au préalable un PERMIS.

(2) L'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS peut accorder une dispense des exigences du présent arrêté si les TRAVAUX ne nuisent pas à la sécurité des BÂTIMENTS ou des CONSTRUCTIONS des points de vue de la santé publique, de la protection incendie et de la résistance structurale.

(3) Aucun PERMIS n'est requis pour effectuer des travaux de peinture, de réfection de couvertures, de pose d'un bardage non combustible, d'isolation, de remplacement de portes et de fenêtres (à condition qu'elles soient de même dimension et posées au même endroit), d'enlèvement de la mousse isolante d'urée-formaldéhyde, de réparation et de pose de revêtements intérieurs de finition dans une habitation unifamiliale. Cependant, un PERMIS est exigé si ces TRAVAUX représentent un danger pour le public.

(4) Le PROPRIÉTAIRE qui désire obtenir un PERMIS de construction présente à l'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS une demande écrite :

- a) rédigée dans la forme prescrite par le conseil;
- b) signée par l'auteur de la demande;
- c) indiquant l'usage prévu du BÂTIMENT ou de la CONSTRUCTION;
- d) accompagnée de deux exemplaires des devis et dessins à l'échelle du BÂTIMENT ou de la CONSTRUCTION qui fait l'objet des TRAVAUX, sauf dispense accordée par l'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS, et indiquant :

- (i) les dimensions du BÂTIMENT ou de la CONSTRUCTION,
- (ii) l'utilisation prévue de chaque pièce ou surface de plancher,
- (iii) les dimensions du terrain sur lequel le BÂTIMENT ou la CONSTRUCTION est ou sera érigé,

- |   |  |
|---|--|
| <p>(iv) the grades of the streets and sewers abutting the land mentioned in subclause (iii);</p> <p>(v) the position, <i>grade</i>, height, and horizontal dimensions of all <i>buildings</i> or <i>structures</i> on, and those proposed to be located on, the land referred to; and</p> <p>(vi) a cross-section, floor plans, and elevations of the <i>building</i> or <i>structure</i> showing size, dimensions, and grade of material to be used.</p> | <p>(iv) le niveau des rues et des égouts attenants au terrain visé au sous-alinéa (iii),</p> <p>(v) l'emplacement, le NIVEAU MOYEN DU SOL, la hauteur et les dimensions horizontales des BÂTIMENTS ou des CONSTRUCTIONS existants ou proposés sur le terrain visé,</p> <p>(vi) une coupe transversale, les plans d'étage et les cotes de niveau du BÂTIMENT ou de la CONSTRUCTION indiquant la taille, les dimensions et la classe des matériaux utilisés;</p> |
| <p>(e) Set out the total estimated cost of the proposed <i>work</i>;</p>  | <p>e) indiquant le coût estimatif total des TRAVAUX projetés;</p>  |
| <p>(f) Specify the type of exterior finish to be used on the <i>building</i>;</p>   | <p>f) précisant le type de revêtement extérieur utilisé sur le BÂTIMENT;</p>   |
| <p>(g) Containing such other information as the <i>Building Inspector</i> may require for the purpose of determining compliance herewith.</p>   | <p>g) renfermant tous autres renseignements qu'exige l'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS pour s'assurer de la conformité avec le présent arrêté.</p>  |
| <p>(5) Mobile homes installed within the City of Bathurst shall carry the C.S.A. Z 240 series certification mark.</p>   | <p>(5) Les maisons mobiles installées dans la municipalité doivent être conformes à la norme Z 240 de la CSA.</p>  |
| <p>(6) (a) Where Engineering practice, or the N.B.C. requires that <i>work</i> be designed, such design shall be prepared and drawings and specifications shall bear an engineer's or architect's professional seal, dated and signed, of a member in good standing with the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick.</p>  | <p>(6) a) Lorsque les règles de l'art ou le <i>Code national du bâtiment</i> exigent que des TRAVAUX fassent l'objet de plans et devis, ceux-ci doivent être préparés par un membre en règle de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick ou de l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick et ils doivent être datés et porter le sceau et la signature de l'ingénieur ou de l'architecte.</p>                         |
| <p>(b) Where <i>work</i> is designed as per sub-section 4. (6)(a), a certificate of completion shall be forwarded to the City of Bathurst Building Department after the <i>work</i> is completed, specifying that it meets with applicable codes and regulations.</p>   | <p>b) Lorsque les TRAVAUX ont fait l'objet de plans et devis conformément à l'alinéa a), après leur achèvement, un certificat d'achèvement des TRAVAUX est transmis au service de la construction de la municipalité de Bathurst attestant que les TRAVAUX respectent les exigences des codes et règlements applicables.</p>   |
| <p>(7) The <i>Building Inspector</i> shall, within reasonable time from the date of receipt of a completed application, issue the <i>permit</i> requested where:</p>  | <p>(7) Lorsque les conditions suivantes sont réunies, l'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS délivre le PERMIS demandé dans un délai raisonnable suivant la date de sa réception :</p>   |

(a) An application mentioned in sub-section (4) has been received; and

(b) The proposed *work* conforms with this and any other applicable by-law; and

(c) Approved by the Development Officer.

(8) The *Building Inspector* shall within reasonable time from the date of receipt of a completed application, refuse to issue a *permit* where, in his opinion, the request for a *permit* or the information received, does not meet the requirements of this by-law.

(9) A *permit* hereunder is issued on the condition that the *work* mentioned therein:

(a) Commenced within 6 months from the date of application of the *permit*; and

(b) Is completed prior to the expiry date of the permit issued, and the exterior of the *building* is finished in accordance with the plans and specifications submitted within six months of the start of construction; and

(c) Carried out, unless otherwise authorized by the *Building Inspector*, in compliance with the specifications contained in the application for such *permit*, and to the requirements of N.B.C. and all other applicable codes and regulations.

(10) When an application for a *permit* has not been completed in conformance with the requirements of this by-law within 6 months after the date of filing, the application may be deemed to be abandoned and can only be reinstated by re-applying.

(11) Where an *owner* violates a condition mentioned in sub-section (9) or any provision of this by-law, the *Building Inspector* shall advise the *owner* of the nature of the violation and the time in which to comply.

(12) Where an *owner* fails to comply to the provision of sub-section (11), the *Building Inspector* shall suspend or revoke the *permit* and may, if the condition leading to the suspension are subsequently corrected, reinstate the suspended permit.

a) la demande visée au paragraphe (4) a été reçue;

b) les TRAVAUX projetés sont conformes au présent arrêté et à tous les autres arrêtés applicables;

c) la demande est approuvée par l'agent d'aménagement.

(8) L'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS refuse de délivrer un PERMIS dans un délai raisonnable suivant la date de réception d'une demande lorsqu'il est d'avis que la demande de PERMIS ou les renseignements donnés ne satisfont pas aux exigences du présent arrêté.

(9) Le PERMIS ci-prévu est délivré à la condition que les TRAVAUX qui y sont mentionnés :

a) soient commencés dans les six mois suivant la date de la demande de PERMIS;

b) soient achevés avant la date d'expiration du permis et que le revêtement extérieur du BÂTIMENT soit terminé et conforme aux plans et devis soumis dans les six mois suivant le début des travaux;

c) soient effectués selon les devis accompagnant la demande de PERMIS, les exigences du *Code national du bâtiment* et tous les autres codes et règlements applicables, sauf autorisation contraire de l'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS.

(10) Lorsqu'une demande de PERMIS n'est pas conforme aux exigences du présent arrêté dans les six mois de la date de réception, la demande peut être réputée abandonnée et une nouvelle demande doit être présentée.

(11) En cas de violation d'une condition mentionnée au paragraphe (9) ou de toute autre disposition du présent arrêté, l'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS avise le PROPRIÉTAIRE de la nature de l'infraction et du délai pour se conformer.

(12) Sur constatation d'un défaut du PROPRIÉTAIRE de se conformer à l'avis visé au paragraphe (11), l'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS suspend ou révoque le PERMIS de construction et peut, s'il est remédié à la violation en cause, rétablir le PERMIS.

## RESPONSIBILITY OF THE OWNER

5. (1) No *owner* shall *work*, authorize or allow *work* to proceed for which a *permit* is required unless a valid *permit* exists for the *work* to be done.

(2) The granting of a *permit*, the verification of the drawings and specifications or inspections made by the *Building Inspector* during the carrying out of the *work* shall in no way relieve the *owner* from full responsibility for carrying out the *works* or having it carried out in accordance to the requirements of this by-law, and the National Building Code of Canada.

(3) Where a *permit* has been issued:

(a) Every *owner* shall give two clear working day's notice to the *Building Inspector*, for the purpose of inspecting, as required on the *permit*, including:

- (i) start of *work* or the pouring of the footings;
- (ii) completion of the *work*;

(b) The *owner* shall be responsible to call for inspection mentioned in sub-section 3 (a).

(c) The *owner* shall provide the necessary information required by the *Building Inspector* in the performance of his duty.

(4) When required by the *Building Inspector*, every *owner* shall uncover and replace at his own expense any *work* that has been covered contrary to an order issued by the *Building Inspector* or to the provisions of this by-law or *permit*.

(5) Where tests of any material are made to ensure conformity with the requirements of this by-law, records of the test data shall be kept available for inspection during the carrying out of the *work* authorized.

## RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

5. (1) Aucun PROPRIÉTAIRE ne peut effectuer des TRAVAUX ni autoriser ou permettre que soient effectués des TRAVAUX pour lesquels un PERMIS est requis, à moins qu'un PERMIS valide n'ait été délivré à cette fin.

(2) La délivrance d'un PERMIS, la vérification des dessins et devis ou les inspections faites par l'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS pendant l'exécution des TRAVAUX ne dégagent aucunement le PROPRIÉTAIRE de l'entière responsabilité d'exécuter les TRAVAUX ou de les faire exécuter en conformité avec le présent arrêté et le *Code national du bâtiment du Canada*.

(3) Lorsqu'un PERMIS a été délivré :

a) le PROPRIÉTAIRE donne à l'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS un préavis de deux jours ouvrables francs afin que ce dernier puisse effectuer les inspections visées dans le PERMIS, notamment :

- (i) au début des TRAVAUX ou lors de la coulée des semelles;
- (ii) à l'achèvement des TRAVAUX;

(b) le PROPRIÉTAIRE est tenu de réclamer les inspections mentionnées à l'alinéa a);

(c) le PROPRIÉTAIRE fournit à l'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS qui en fait la demande les renseignements nécessaires à l'exécution de son travail.

(4) À la demande de l'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS, tout PROPRIÉTAIRE est tenu de découvrir et de recouvrir, à ses frais, les TRAVAUX qui ont été couverts en violation d'un ordre de l'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS, en violation du présent arrêté ou du PERMIS de construction.

(5) Les résultats des essais de matériaux effectués en vue d'assurer la conformité avec le présent arrêté sont conservés aux fins d'inspection pendant la durée entière des TRAVAUX autorisés.

(6) During the carrying out of the *work* authorized by a *permit*, the *owner* shall keep posted in a conspicuous place on the property in respect of which a *permit* was issued:

(a) A copy of the *permit*, or a poster or placard in lieu thereof; and

(b) A copy of any plans and specifications approved by the *Building Inspector*.

(7) Every *owner* shall obtain an occupancy approval from the *Building Inspector* prior to any:

(a) *Occupancy* of the *Building* or part thereof after building, locating or relocating, demolishing, altering, structurally altering, repairing or replacing, or any combination thereof;

(b) Change in the category of *occupancy* of any *building* or part thereof.

(8) Unless waived by the *Building Inspector*, every owner shall provide, at his own expense, an up-to-date survey of the *building* or *structure* site before start of work. Such survey shall demonstrate that the *building* or *structure* is properly located with respect to setback, lines, and locations.

(9) Every *owner* is responsible to ensure that the finished floors of the *building* in a serviced area, is of sufficient elevation to provide adequate sewage flow by gravity to the municipal sewer system.

(10) Every *owner* is responsible for the cost of repair of any damage to public property or *works* located thereon that may occur as a result of undertaking work for which a *permit* is required.

(11) The *owner* of a property upon which an open cellar or excavation exists as a result of demolition or destruction of a *building* shall at his own expense when new construction is not to proceed, backfill without delay such cellar or excavation to an acceptable finished grade.

(6) Pendant la durée des TRAVAUX autorisés par le PERMIS de construction, le PROPRIÉTAIRE affiche dans un endroit bien en vue sur la propriété visée par le PERMIS :

a) une copie du PERMIS ou une affiche ou un placard en tenant lieu;

b) un exemplaire des plans et devis approuvés par l'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS.

(7) Le PROPRIÉTAIRE obtient l'autorisation d'usage de l'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS avant :

a) l'USAGE de tout ou partie du BÂTIMENT après la construction, l'implantation ou la réimplantation, la démolition, la modification, la modification structurelle, la réparation ou le remplacement du bâtiment, ou toute combinaison de plusieurs de ces travaux;

b) tout changement dans la catégorie d'USAGE de tout ou partie d'un BÂTIMENT.

(8) Sauf dispense accordée par l'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS, le propriétaire fournit, à ses frais, avant le début des travaux, un certificat d'arpentage à jour de l'emplacement du BÂTIMENT ou de la CONSTRUCTION, établissant que le BÂTIMENT ou la CONSTRUCTION est bien située eu égard à la ligne de retrait, aux limites de la propriété et aux emplacements.

(9) Le PROPRIÉTAIRE est tenu de s'assurer que les planchers finis d'un BÂTIMENT situé dans un secteur viabilisé ont une élévation suffisante pour permettre un bon écoulement par gravité des eaux usées vers le système d'égouts municipal.

(10) Le PROPRIÉTAIRE est tenu du coût de la réparation de dommages causés à des biens publics ou à des ouvrages qui sont situés sur de tels biens par suite de TRAVAUX pour lesquels un PERMIS de construction est nécessaire.

(11) Le PROPRIÉTAIRE d'un bien où se trouve une cave ou une excavation ouverte par suite de la démolition ou de la destruction d'un BÂTIMENT remblaie, sans délai et à ses frais, la cave ou l'excavation jusqu'au niveau du sol environnant, si aucune nouvelle construction ne doit être entreprise.

(12) The *owner* of a property upon which any open cellar or excavation exists as a result of demolition or destruction of a *building* shall when new construction is to proceed, erect without delay a temporary non-climbable wall or fence constructed with good materials without openings a least six feet in height around the perimeter of such cellar or excavation, and shall maintain the same so as not to become dilapidated or unsightly until construction has proceeded to a stage where the cellar or excavation is no longer a danger.

(13) No *owner* shall *work*, authorize or allow work to proceed that would infringe on the safety of the public whether or not a *permit* is required.

(14) When an unsafe condition exists or arises as a result of *work* being carried out, the *owner* shall, at his own expense, take all the necessary measures, acceptable to the *Building Inspector*, in order that any injuries to the public will be prevented.

#### POWERS OF THE BUILDING INSPECTOR

6. (1) The *Building Inspector* shall exercise such powers and perform such duties as are provided by this by-law.

(2) The *Building Inspector* may:

(a) Enter at all reasonable times upon any *building* or property within his jurisdiction for the purpose of making any inspection that is necessary for the administration or enforcement of a by-law or regulation hereunder.

(b) Direct that test of materials, devices, construction methods, structural assemblies or foundation conditions be made, or sufficient evidence or proof be submitted, at the expense of the owner, where such evidence or proof is necessary to determine if any material, device, construction or foundation condition meets the requirements of this by-law; and

(12) Le PROPRIÉTAIRE d'un bien où se trouve une cave ou une excavation ouverte par suite de la démolition ou de la destruction d'un BÂTIMENT est tenu, lorsqu'une nouvelle construction doit être entreprise, d'ériger tout le long du périmètre de la cave ou de l'excavation, sans délai et à l'aide de bons matériaux, un mur ou une clôture temporaire mesurant au moins six pieds de haut, sans ouvertures et sur lesquels il est impossible de grimper; il entretient également le mur ou la clôture pour empêcher qu'ils deviennent délabrés ou inesthétique tant que les travaux de construction ne sont pas parvenus à un stade où la cave ou l'excavation ne constitue plus un danger.

(13) Nul PROPRIÉTAIRE ne peut effectuer ni autoriser ou permettre que soient effectués des TRAVAUX qui nuiraient à la sécurité du public, qu'un PERMIS autorisant ces travaux soit exigé ou non.

(14) S'il existe ou survient une situation dangereuse par suite de l'exécution de TRAVAUX, le PROPRIÉTAIRE est tenu, à ses frais, de prendre toutes les mesures nécessaires et jugées acceptables par l'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS afin de prévenir toute blessure aux membres du public.

#### POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS

6. (1) L'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS exerce les pouvoirs et fonctions que lui confère le présent arrêté.

(2) L'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS peut :

a) pénétrer à toute heure raisonnable dans un BÂTIMENT ou une propriété dans son ressort en vue d'y effectuer toute inspection nécessaire à la mise en oeuvre et à l'application d'un arrêté ou d'un règlement pris en vertu du présent arrêté;

b) ordonner que soient effectués des essais des matériaux, des appareils, des méthodes de construction, des éléments fonctionnels de la construction ou de l'état des fondations ou, s'il est nécessaire d'en prouver la conformité avec le présent arrêté, la production d'une preuve suffisante à cet égard aux frais du propriétaire;



(c) Revoke, suspend, or refuse to issue a *permit* where, in his opinion, the results of the test referred to in subsection (b) are not satisfactory or have not been submitted as required.

(d) Direct a change of material, devices or construction methods when the *work* being done or material being used does not meet the requirements of this by-law.

c) révoquer, suspendre ou refuser de délivrer un PERMIS s'il estime que les résultats des essais visés à l'alinéa b) ne sont pas satisfaisants ou n'ont pas été produits sur demande;

d) ordonner un changement de matériaux, d'appareils ou de méthodes de construction lorsque les TRAVAUX effectués ou le matériau utilisé ne remplissent pas les exigences du présent arrêté.

### DUTIES OF THE BUILDING INSPECTOR

7. The *Building Inspector* shall:

(1) Administer this by-law; and

(2) Keep proper records of all applications received, permits and orders issued, inspections and tests made, and shall retain copies of all papers and documents including plans and specifications, connected with the administration of his duties.

### FEES

8. (1) No *permit* shall be issued until the fees set out in subsection 8 (3) have been paid in full to the City of Bathurst.

(2) No *permit* shall be issued under this by-law until such person has paid to the City of Bathurst the owner's portion of the construction cost for the services installed abutting land where the work was undertaken as a local improvement.

(3) Where the total estimated cost of the WORK, including both labour and material is

- a) Up to \$5,000.00, a fee of \$25.00.
- b) \$5,001.00 and more, a fee of \$10.00 per \$1,000.00. A rebate of \$4/\$1,000 will be granted if the Building Permit is applied for prior to the start of the construction work.

### FONCTIONS DE L'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS

7. L'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS :

(1) administre le présent arrêté;

(2) tient un registre en bonne et due forme des demandes de permis reçues, des permis délivrés, des arrêtés pris ainsi que des inspections et des essais effectués, et conserve des copies des pièces et des documents, plans et devis y compris, liés à l'exercice de ses fonctions.

### DROITS

8. (1) Aucun PERMIS n'est délivré tant que les droits visés au paragraphe (3) n'ont pas été payés intégralement à la municipalité.

(2) Aucun PERMIS n'est délivré en vertu du présent arrêté tant que le demandeur n'a pas payé à la municipalité sa part des coûts d'aménagement des services publics attenants entrepris à titre d'améliorations locales.

(3) Lorsque l'évaluation totale du coût des travaux incluant la main d'œuvre et les matériaux, est :

- a) moins de 5 000 \$, des frais de 25 \$.
- b) 5 001 \$ et plus, des frais de 10 \$ du 1 000 \$. Une remise de 4 \$/ 1 000 \$ sera accordée si le permis de construire est obtenu avant le début du travail de construction.

(4) The *Building Inspector* may place a reasonable value on the cost of the *work* for the purpose of determining permit fees.

(5) Where a *permit* has been issued, the *owner* may, within thirty days of the issuance of such permit, apply for a refund of 50% of the fee paid hereunder, provided no *work* has been done under the *permit*. Upon payment by the City of such refund, the *permit* shall be deemed to be cancelled.

9. By-Law No. 908, the previous Building By-Law of the City of Bathurst, is hereby repealed.

The repeal of By-Law No. 908 shall not affect any penalty, forfeiture, or liability incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same, completed or pending, at the time of repeal or shall it repeal, defeat, disturb, invalidate, or prejudicially affect any matter or thing whatsoever existing or pending at the time of repeal.

IN WITNESS WHEREOF the City of Bathurst has caused its corporate seal to be affixed to this by-law this 21<sup>st</sup> day of June, A.D., 2004, and signed by:

\_\_\_\_\_  
Mayor / Maire

\_\_\_\_\_  
City Clerk / Secrétaire municipal

First Reading: April 19, 2004 (by title only)  
Second Reading: June 21, 2004 (by title only)  
Third Reading & Enactment: June 21, 2004 (by title only)

(4) Afin de fixer le droit de permis à verser, l'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS peut attribuer une valeur raisonnable au coût des TRAVAUX.

(5) Dans les trente jours suivant la délivrance du PERMIS, le PROPRIÉTAIRE peut demander le remboursement de la moitié du droit versé, pourvu que nuls TRAVAUX n'aient été réalisés au titre du PERMIS. Dès versement du remboursement par la municipalité, le PERMIS est réputé annulé.

9. Est abrogé l'arrêté n° 908 intitulé *Building By-Law of the City of Bathurst*.

L'abrogation de l'arrêté n° 908 n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait courant ou pendant à ce moment.

EN FOI DE QUOI, la City of Bathurst a fait apposer son sceau sur le présent arrêté le 21 juin 2004, avec les signatures suivantes :

Première lecture : le 19 avril 2004 (par titre seulement)  
Deuxième lecture : le 21 juin 2004 (par titre seulement)  
Troisième lecture et édicition : le 21 juin 2004 (par titre seulement)